



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 440/DDPP/13
portant modification

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier les articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 98 bis, 128, 167, 286, 322, 329 et 2799, et créant notamment la rubrique 2718 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 1435 ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 2793 et modifiant notamment les rubriques 2717, 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18407 du 8 février 1999 autorisant la société RECUMAT à exploiter à Sury-le-Comtal, Chemin de la Fête Dieu, des activités de transit de déchets de démolition de fours de verrerie ;

VU la déclaration présentée à madame la Préfète de la Loire le 15 novembre 2012 par la société RECUMAT, portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2013 ;

Considérant que la déclaration de la société RECUMAT du 15 novembre 2012 comporte l'ensemble des renseignements requis ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°18407 du 8 février 1999 est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, D, NC
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 t, elle est de 49 t.</p>	<p>Suies et poussières de combustion : quantité maximale stockée = 25 t</p> <p>Fibres, céramiques réfractaires : quantité maximale stockée = 10 t</p> <p>Déchets contenant du Cr6 en concentration > 1000 ppm = 14 t maximum</p>	A
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Quantité maximale stockée < 130 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ (seuil de déclaration).	1 cuve aérienne de stockage de gasoil de 1,5 m ³ , soit une capacité équivalente de stockage de 0,3 m ³ .	NC

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations classées, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le

28 NOV. 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRÉ

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société RECUMAT
Rue de la Fête Dieu
42450 SURY LE COMTAL
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SURY LE COMTAL
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

